

INVITATION PROGRAMME

Quatrième conférence

Cycle 2010 - 2011 : **Le droit européen des droits de l'homme**

European Human rights law

En partenariat avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil d'Etat (section du rapport et des études) a lancé en 2010 un nouveau cycle de conférences consacrées au droit européen des droits de l'homme.

In 2010, the Conseil d'Etat (section du rapport et des études) launched with the European Court of Human Rights (ECHR) a new series of conferences devoted to European protection of human rights.

Coordonnatrice du cycle :
Martine JODEAU, Conseiller d'Etat
Déléguée adjointe au droit européen

Contact presse :
François KOHLER,
Directeur de la communication
tel. : 01 40 20 81 61

Accès / Address : Conseil d'Etat
Place du Palais-Royal Paris 1^{er}
Métro ligne 1 « Palais-Royal Musée du Louvre »
(se munir d'une pièce d'identité)

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE ET CONTROLE DE CONVENTIONNALITE

*LEGAL REVIEW IN RELATION WITH CONSTITUTIONAL LAW AND
TREATY LAW*

Lundi 24 janvier 2011 - 17h00* / 20h00

Monday, 24 January 2011 – 5 to 8 p.m

Salle d'assemblée générale – Conseil d'Etat

*Accueil des participants : dès **16h30**

Les intervenants

The speakers :



Olivier Dutheillet de Lamothe

Conseiller d'Etat, ancien membre du
Conseil constitutionnel
Conseiller d'Etat *and former
member of the Conseil
constitutionnel*

(modérateur)



Elisabet Fura

Juge à la Cour européenne des
droits de l'Homme (CEDH), Vice-
président de la section III
*Judge at the European Court of
Human Rights (ECHR), Vice-
President of Section III*



Didier Le Prado

Président de l'ordre des avocats au
Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
*Chairman of the Bar association of the
Conseil d'Etat and the Cour de
Cassation*



Marc Guillaume

Secrétaire général du Conseil
constitutionnel, Conseiller d'Etat
*Secretary general of the Conseil
constitutionnel, Conseiller d'Etat*

Inscription gratuite / *free registration*
Nombre de places **LIMITÉ**

Merci de nous adresser vos noms, fonctions,
et coordonnées par courriel :
(email with name, address and occupation) :

sre-colloques@conseil-etat.fr

Le deuxième cycle de conférences du Conseil d'Etat porte sur le droit européen des droits de l'homme tel que résultant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en vigueur depuis le 1er décembre 2009 et des mêmes domaines couverts par le droit de l'Union européenne.

Ce cycle a été mis en place dans l'année suivant le cinquantième anniversaire de la Cour européenne des droits de l'homme et réserve une place prépondérante à cette juridiction dans les débats, ainsi qu'à l'influence de ses décisions dans l'ordre interne.

Jamais les droits de l'homme n'ont été mieux consacrés et protégés dans l'espace européen. Les principes démocratiques sont la référence commune des 47 Etats du Conseil de l'Europe et la « pax europeana » est assurée. Nous vivons même un moment historique avec l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2009, du Traité de Lisbonne : l'Union européenne est désormais en capacité d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union a reçu même valeur juridique que les traités. Le réseau européen de la garantie des droits ne cesse donc pas de se resserrer et de se renforcer.

En 2010 / 2011, le cycle comprend sept conférences trimestrielles dont les thèmes proposés sont ou ont été les suivants :

1. « Le principe de subsidiarité et la protection européenne des droits de l'homme », conférence qui s'est tenue le lundi 19 avril 2010.
2. « Le droit au recours et la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme » (28 juin 2010)
3. « Les interférences entre les sources de droit européen et les influences croisées entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme » (18 octobre 2010).
4. « Le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité » (24 janvier 2011)
5. « Le droit européen de la détention » (28 mars 2011).
6. « Le droit européen de la propriété » (27 juin 2011).
7. « La mise en œuvre des décisions de la CEDH et la portée de sa jurisprudence » (Courant octobre 2011).

The second round of conferences in the Conseil d'Etat deals with European Human Rights law as the result of the European Convention on Human Rights, the Charter of Fundamental Rights of the European Union which has come into force on 1 December 2009 and the same fields covered by European Union law.

This round was initiated during the year following the 50th anniversary of the European Court of Human Rights. This jurisdiction and the impact of its judgments on domestic law are given a key position throughout the debates.

Human rights have never been so firmly expressed and guaranteed within the European space. Democratic principles stand as a common reference amongst the 47 States parties to the Council of Europe. The "Pax europeana" is guaranteed. We even experienced an historical moment with the Treaty of Lisbon coming into force on 1 December 2009 : the European Union is from now on in a position to ratify the European Convention on Human Rights and the Charter of Fundamental Rights of the European Union has been given the same legal authority as the treaties. The European network aimed at protecting these rights gets more and more narrow and strong.

In 2010/2011, this round includes seven conferences, on the basis of one every three months. The themes to be selected are the following:

1. "The principle of subsidiarity and the European protection of human rights" (conference held on Monday 19 April 2010).
2. "The right of recourse and procedure before the European Court of Human Rights" (Monday 28 June 2010).
3. "Interaction between various European law norms and cross-influence between the Court of Justice of the European Union and the European Court on Human Rights" (Monday 18 October 2010).
4. "Legal review in relation with constitutional law and treaty law" (Monday 24 January 2011).
5. "European law applying to detention" (Monday 28 March 2011).
6. "European property law" (Monday 27 June 2011)
7. "Enforcement of the judgments of the European Court of Human Rights and the impact of its case law" (October 2011).

La question de l'articulation entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité est, depuis l'origine, au cœur du débat sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Elle a été posée devant le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions présidé par Edouard Balladur qui, après avoir hésité, a finalement écarté dans son rapport toute solution qui confierait les deux types de contrôle au Conseil constitutionnel. Le problème a rebondi lors de l'élaboration de la loi organique prise pour l'application du nouvel article 61-1 de la Constitution¹ qui a donné un caractère prioritaire à la QPC par rapport au contrôle de conventionnalité². Enfin, dès l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle, la Cour de cassation a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle sur la compatibilité avec le droit de l'Union du caractère prioritaire de la QPC. La réponse positive apportée par la Cour à cette question, par un arrêt du 22 juin 2010, a permis de préciser les modalités pratiques de cette articulation. **M. Marc Guillaume**, qui a été, en tant que secrétaire général du Conseil constitutionnel, au cœur de ce débat, nous en livrera le récit à travers son témoignage personnel.

La création et la montée en puissance de la QPC n'a pas fait disparaître le contrôle de conventionnalité que certains auteurs³ ou praticiens⁴ ont pu considérer comme une forme de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, identique à la « *judicial review* » américaine. Les deux types de contrôle coexistent. La QPC ne pouvant être soulevée d'office par le juge⁵, c'est, en définitive, la stratégie des parties et d'abord de leurs conseils qui déterminera l'articulation des deux types de contrôle. La QPC va-t-elle faire disparaître le contrôle de conventionnalité en matière de droits et de libertés ? Dans la négative, quelle sera leur place respective ? Va-t-on vers un usage individuel du contrôle de conventionnalité, utilisé à l'appui d'une requête individuelle, et vers un usage collectif de la QPC, utilisée par un groupement ou une association pour faire tomber une législation ? **Me Didier Le Prado**, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, nous fera part de l'analyse de l'avocat et du praticien.

Quelles conséquences la montée en puissance de la QPC à laquelle on assiste aura-t-elle sur le rôle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ? La QPC est-elle de nature, en renforçant le respect par le législateur des droits et libertés que la Constitution garantit, à réduire le nombre d'affaires portées chaque année devant la Cour (1.500 requêtes contre la France) et à renforcer le caractère subsidiaire de son contrôle ? Quelle autorité la CEDH reconnaît-elle aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel en matière de droits et de libertés ?

Le contrôle national de constitutionnalité des lois, exercé désormais a priori et a posteriori par le Conseil constitutionnel est-il concurrent ou complémentaire du contrôle de conventionnalité exercé par la CEDH ? **Mme Elisabet Fura**, juge à la Cour Européenne des droits de l'homme et Vice-Présidente de la Section III, nous présentera son analyse à partir de son expérience comme juge depuis 2003. ■

¹ Aux termes de l'article 61-1 ; « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

² Aux termes de l'article 23-2 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans sa rédaction résultant de la loi organique n°2009-1523 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, « En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. ». L'article 23-5 crée une obligation identique pour le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

³ Denys de Bechillon « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », RFDA 1998, p. 225.

⁴ Olivier Dutheillet de Lamothe « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité », Mélanges Labetoulle p.315, Dalloz (2007)

⁵ Articles 23-1 et 23-5 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée

The question of the relationship between legal review, constitutional law and treaty law is at the heart of the debate on the “question prioritaire de constitutionnalité” (QPC). It was raised by the Balladur commission in charge of modernizing the institutions of the Fifth Republic. This commission, after some hesitation, didn’t recommend in its report that the Conseil constitutionnel should exercise its review both with respect to constitutional law and treaty law. The problem raised another issue in the context of drafting the Organic Statute aimed at implementing the new Article 61-1 of the Constitution¹. According to this provision, the QPC has priority on treaty law review². As such constitutional amendment entered into force, the Cour de Cassation asked the Court of Justice of the European Union (EUCJ) to deliver a preliminary ruling on how compatible with EU law was the new constitutional procedure of the QPC. The preliminary ruling issued by the Court on 22 June 2010 helped to clarify this issue. **Mr Marc Guillaume**, who was in the centre of this debate being Secretary General of the Conseil constitutionnel, will deliver the story as he personally experienced it.

The creation and development of the QPC has not brought to an end the treaty law review that some authors³ or practitioners⁴ consider as a form of constitutional review by way of exception, identical to the “judicial review” in the United States. Both types of review stand together. The QPC issue cannot be automatically raised by the judge⁵. Ultimately, it is up to the strategy of the parties and their counsels to determine the relationship between the two types of review. Will the QPC supersede treaty law review when it comes to protect rights and freedoms? If not, what roles will they play respectively? Are we heading toward a situation where treaty law review will be used by individuals, whereas the QPC will be used by legal persons such as groups or associations in order to undermine a piece of legislation? **Mr Didier Le Prado**, Chairman of the bar association of the Conseil d’Etat and the Cour de cassation, will deliver his analysis both as a lawyer and a practitioner.

What will be the consequences of the rise of the QPC regarding the role of the European Court of Human Rights (ECHR)? Will the QPC reduce the number of cases brought before the Court each year (1.500 cases against France) and strengthen the subsidiary control? What type of authority will the ECHR grant to the judgments delivered by the Conseil constitutionnel with respect to rights and freedoms? Is there some form of combination or competition between domestic constitutional review, now

exercised a priori and a posteriori by the Conseil constitutionnel, and treaty law review exercised by the ECHR? **Ms Elisabet Fura**, judge at the European Court of Human Rights, will share her analysis in the light of her experience as a judge since 2003. ■

1 Article 61-1, “When, during a proceeding pending before a court, it is argued that a legislative provision infringes the rights and freedoms guaranteed by the Constitution, the Constitutional Council may be seized of this issue on remand the Conseil d’Etat or the Cour de cassation, which decides within a specified period.

An organic law determines the applicability of this section. ”

2 Article 23-2 of the Ordinance 58-1067 of 7 November 1958 organic law on the Conseil constitutionnel, as worded in the Organic Law from 2009 to 1523 on the application of Article 61-1 of the Constitution, “In any event, the court shall, upon receipt of means challenging the compliance of a statutory provision, first, rights and freedoms guaranteed by the Constitution and, secondly, to France’s international commitments, decide on a prior transmission of the constitutionality issue to the Conseil d’Etat or the Cour de Cassation”. The section 23-5 creates an identical obligation to the Conseil d’Etat and the Cour de Cassation.

3 Denys de Bechillon « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », *RFDA* 1998, p. 225.

4 Olivier Dutheillet de Lamothe « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité », *Mélanges Labetoulle* p.315, Dalloz (2007)

5 Articles 23-1 et 23-5 of the Ordinance 58-1067 of 7 November 1958



**Olivier DUTHEILLET
DE LAMOTHE**

est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration. Entré au Conseil d'Etat en 1975, Olivier Dutheillet de Lamothe a également

exercé les fonctions de conseiller au sein de différents cabinets ministériels, de directeur des relations du travail, puis de conseiller social à la Présidence de la République. Secrétaire général adjoint de la présidence de la République de 1997 à 2000, Olivier Dutheillet de Lamothe a été nommé membre du Conseil constitutionnel le 26 février 2001, puis a réintégré le Conseil d'Etat en 2010.

Il a également enseigné à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et été membre de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« *Commission de Venise* ») du Conseil de l'Europe. Il a enfin participé au *Global Constitutionalism Seminar* de la Faculté de droit de Yale ainsi qu'aux réseaux *Internationalisation du Droit* franco-américain et franco-chinois.

Olivier Dutheillet de Lamothe has shared his career between industrial relations and public law. He was Commissaire du Gouvernement (General Advocate) at the Judicial Section of the Conseil d'Etat (1981-1986). He was Director of industrial relations at the Department of labor from 1987 to 1995. He has been Social Counselor of the President of the Republic (1995-1997) and Deputy General Secretary of the French Presidency (1997-2000). He was appointed Justice at the Conseil constitutionnel on 26 February 2001. He has been also a Professor at the Institut d'études politiques de Paris.



Elisabet FURA,

diplômée en droit à l'université de Stockholm (1979), a exercé les fonctions de juge en Suède. Au cours de sa carrière, elle est entrée comme associée dans un cabinet d'avocats suédois

(1982); elle a également été bâtonnier de l'ordre des avocats suédois en 1999. Nommée chef de la délégation suédoise auprès du Conseil des barreaux de la Communauté européenne de 1998 à 2003, Elisabet Fura est aujourd'hui juge à la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 2 avril 2003 et vice-présidente de la section III.

Elisabet Fura enseigne également aux facultés de droit des universités de Stockholm et d'Uppsala, à l'École des sciences économiques de Stockholm, au Centre régional de formation professionnelle des barreaux à Paris et à l'Institut suédois pour le développement du droit depuis 1979.

Elisabet FURA, graduated in law (1979) in Stockholm University is a former Swedish judge. During her career, she was lawyer associated (1982) and chairman of the Swedish Bar Association (1999). Appointed head of the Swedish delegation to the CCBE (Council of the Bars and Law Societies of the European Union), since 1998 to 2003, Elisabeth FURLA is now judge at the European Court Of Human Rights (vice-president of section III). Elisabet Fura also teaches in the faculties of law of the Universities of Stockholm and Uppsala, at the Stockholm School of Economics, at the Centre régional de formation professionnelle des barreaux in Paris, and at the Swedish Institute for Legal Development (SILD).



Didier LE PRADO

est diplômé de l'école supérieure de commerce de Paris, titulaire d'une licence de sociologie de l'université Paris IV René Descartes et d'une maîtrise de droit de l'université Paris II. Après avoir exercé des fonctions d'enseignant, de collaborateur d'un syndic de faillites et d'attaché commercial auprès de l'ambassade de France à Tunis, il a prêté serment comme avocat à la cour d'appel de Paris en 1980. Il a été secrétaire de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en 1983/1984.

Il est avocat aux Conseils depuis 1987 ; il a été membre du conseil de l'ordre de 2003 à 2005 et a exercé les fonctions de secrétaire trésorier en 2005. Il a été membre du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation de 1997 à 2003. Il est membre de la Société de Législation Comparée et membre du comité de direction de l'Association Française de Droit Maritime. Il est président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation depuis le 1er janvier 2009.

Didier LE PRADO is a former student of the Ecole supérieure de commerce de Paris. Graduated in sociology and law, he became a lawyer in 1980, then lawyer at the Conseil d'Etat and the Court of Cassation since 1987. He was member of the bar council from 2003 to 2005 and was appointed as secretary treasurer in 2005. He was member of the Legal Aid service of the Court of Cassation since 1997 to 2003. He is now member of the Société de Législation Comparée and member of the executive board of the French association of the law of the sea. He is the Chairman of the Bar association of the Conseil d'Etat and the Cour de Cassation since 1 January 2009.



Marc GUILLAUME,

diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'ENA, est nommé auditeur au Conseil d'Etat en 1991 puis maître des requêtes en 1994.

Délégué puis directeur des affaires juridiques du ministère de la défense (1995) puis directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice (2002), il est aujourd'hui le secrétaire général du Conseil constitutionnel depuis 2007.

Il est également co-directeur de la Revue "Pouvoirs" et président de l'association des Amis de Jean Laronze. Enfin, Marc Guillaume est l'auteur de nombreuses publications, notamment dans le domaine des relations entre la Convention et le droit de l'Union.

Marc GUILLAUME is a former student of the Institut d'études politiques de Paris and the Ecole nationale d'administration. He entered the Conseil d'Etat in 1991. Legal manager in the ministry of defense (1995), then director of civil affairs at the ministry of justice (2002), Marc Guillaume has been appointed secretary general of the Conseil constitutionnel in 2007. Marc Guillaume is also co-director of the publication "Pouvoirs", and chairman of the association Les Amis de Jean Laronze. He authored many articles about the relations between the Convention and the EU law.